

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1884.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des
grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, qui devait, aux termes de son article 57, § 2, être soumise à une revision avant le 1^{er} octobre 1880, a été successivement prorogée par des lois datées des 18 mai 1880, 22 mai 1882 et 27 août 1883, jusqu'au 1^{er} octobre des années 1882, 1883 et 1884.

L'exposé des motifs à l'appui du dernier projet de prorogation disait : « Le » Gouvernement se fera un devoir de mettre, dès la reprise des travaux universitaires, la dernière main au projet qu'il élabore, de manière à pouvoir » présenter celui-ci dans les premières semaines de la session législative » prochaine. »

Cette déclaration n'a pas été perdue de vue. L'administration centrale a poursuivi son travail avec le plus grand soin ; elle a recueilli de nouveaux éléments d'appréciation ; les propositions primitives ont été modifiées en certains points, complétées en certains autres. Malgré l'activité imprimée à ces travaux, la multiplicité des matières à régler et des autorités à consulter en a retardé l'achèvement. Néanmoins, le Gouvernement aurait présenté un projet à la Chambre dans le cours de la session actuelle, si la durée de celle-ci n'était pas nécessairement limitée par l'approche des élections législatives.

Cette circonstance plaçant la Législature dans l'impossibilité de discuter et de voter le projet cette année, il est utile de permettre au Gouvernement, pendant l'intervalle entre les deux sessions, d'approfondir encore l'étude des nombreuses et difficiles questions que soulève la revision de la loi dont il s'agit, questions qui ne sauraient être trop muries. Toutefois la délivrance des diplômes académiques

légaux, le concours universitaire, la collation des bourses d'études et de voyage, sont des objets trop importants pour rester en souffrance. Une nouvelle prorogation est donc commandée par la nécessité.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-joint prorogeant, jusqu'au 1^{er} octobre 1885, la loi du 20 mai 1876.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique ;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction publique présentera aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1885.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1884.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉECK.
